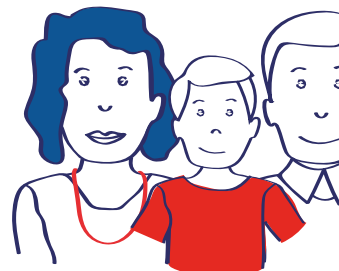
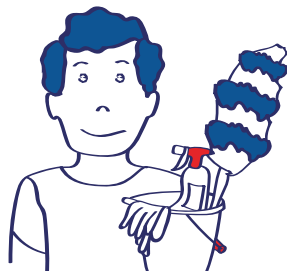
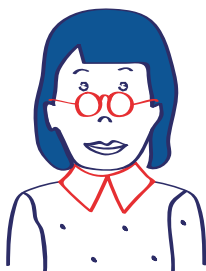


TOUT SAVOIR SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

À DESTINATION
DES PARTICULIERS EMPLOYEURS



I. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, POURQUOI ?

Auparavant, l'impôt sur le revenu était payé un an après la perception des revenus. Ce décalage pouvait parfois engendrer des difficultés de trésorerie pour ceux qui connaissaient des changements de situation ayant un impact sur le niveau de leur revenu et/ou sur leur impôt sur le revenu.

Ce décalage était particulièrement préjudiciable pour ceux qui avaient des revenus irréguliers d'une année sur l'autre, mais aussi lorsque la rémunération variait fortement d'un mois sur l'autre au gré de contrats de travail multiples, ce qui est souvent le cas des salariés du secteur des services à la personne.

Le prélèvement à la source rend le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus, et évite ainsi un tel décalage. C'est là son objectif principal. C'est aussi ce qui le différencie de la simple mensualisation obligatoire de l'impôt qui ne s'adaptait pas automatiquement et en temps réel au revenu.

Par ailleurs, avec le prélèvement à la source, l'impôt est étalé sur 12 mois au lieu de 10 mois.

2. COMMENT ÇA SE PASSE POUR LES PARTICULIERS EMPLOYEURS EN 2019?

L'employeur particulier emploie directement son salarié

L'employeur continue à déclarer auprès du centre CESU ou PAJEMPLOI le nombre d'heures réalisées par son salarié au cours du mois ainsi que le salaire net (de cotisations sociales) qu'il souhaite lui verser.

Aucun montant d'impôt n'est retenu sur la paie du salarié.

L'employeur particulier recourt à une entreprise mandataire ou prestataire

En cas de recours à une entreprise ou association mandataire, le particulier reste l'employeur. Aucun montant d'impôt n'est donc retenu sur la paie du salarié.

En revanche, en cas de recours à une entreprise prestataire, l'entreprise est l'employeur du salarié à domicile. Elle doit donc opérer le prélèvement à la source sur la paie du salarié.

3. DES DÉMARCHES SIMPLIFIÉES POUR LES PARTICULIERS EMPLOYEURS GRÂCE AU CESU ET PAJEMPLOI EN 2020

La réforme prévoit des modalités simplifiées pour les particuliers employeurs afin de tenir compte de plusieurs particularités inhérentes à la relation de travail particulière pouvant exister entre le particulier employeur et son salarié :

- le particulier employeur n'est pas un professionnel : à cet égard, il ne dispose notamment pas d'un logiciel de paie ;
- la dispersion du nombre d'employeurs pour un même salarié ;
- la fréquence des changements d'employeur.

Le particulier employeur n'a aucune relation nouvelle à entretenir avec l'administration fiscale. Il conserve son interlocuteur habituel dans le cadre de l'utilisation des titres simplifiés: Pajemploi pour les gardes d'enfant et le centre national CESU (CNCESU) pour les autres emplois à domicile.

Les informations déclarées par le particulier employeur via le titre simplifié, comprenant par exemple le nom du salarié ou le montant de la rémunération versée, sont adressées à l'administration fiscale par le centre CESU ou Pajemploi, en lieu et place de l'employeur.

Une nouvelle option "tout en un" pour PAJEMPLOI et CESU pour simplifier la vie des particuliers employeurs

En 2019, les centres Pajemploi et CESU proposent, à titre optionnel, une offre de services permettant au particulier employeur de confier aux centres l'intégralité du processus de rémunération du salarié et de bénéficier immédiatement des aides auxquelles il peut prétendre (exemple: le complément mode de garde).

Cette nouvelle offre permet plusieurs améliorations du service :

- pour l'employeur, elle permet de bénéficier immédiatement de l'intégralité des aides sociales, donnant de la visibilité sur le coût net de l'emploi du salarié et diminuant ainsi son effort financier immédiat ;
- pour les salariés, cette réforme sécurise leur situation puisque le risque de retard de paiement de leur rémunération est réduit.

AVEC LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, L'IMPÔT S'ADAPTE À LA VIE DE MATHILDE



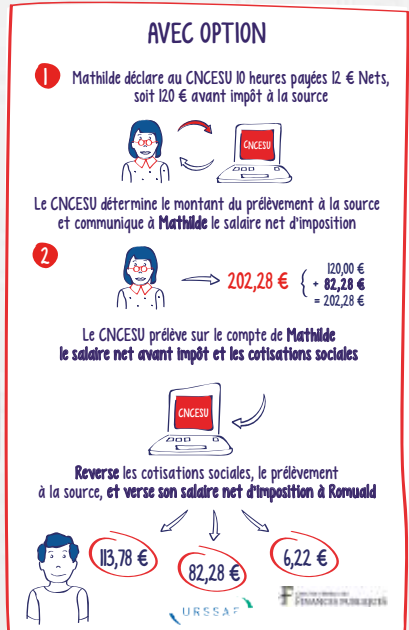
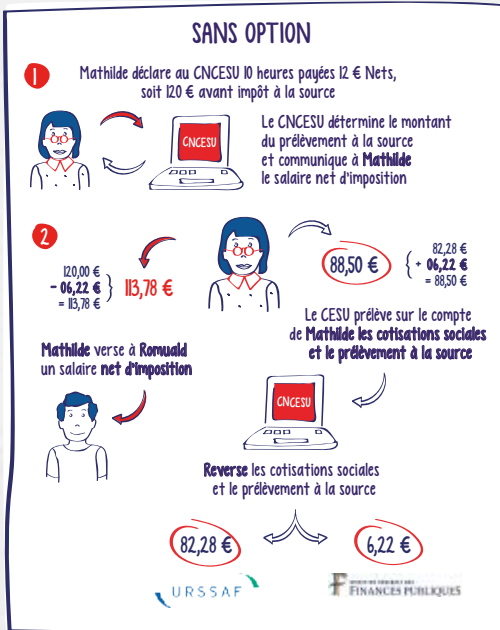
* Réintégration de la CSG CRDS non déductible
 ** Centre National du Chèque Emploi-Service Universel

MATHILDE, 47 ANS
EMPLOIE ROMUALD, HOMME DE MÉNAGE

Elle le paie **12 € nets de l'heure pour 10 h/mois** et lui verse donc **120 €/mois avant impôt à la source**, ce qui correspond pour lui à un net imposable de 124,48 €*. Le coût pour Mathilde est de 202,28 € (82,28 € de cotisations prélevées par le CNCESU** après déduction forfaitaire de 2 €).

Elle a droit à un avantage fiscal maximal de 101,4 € en N+1. On suppose un **taux de prélèvement à la source de 5 %**.

EXEMPLE ILLUSTRÉ ET CHIFFRÉ DES PARCOURS AVEC ET SANS OPTION PLATEFORME "TOUT EN UN"



Afin d'asseoir la confiance des utilisateurs dans cette nouvelle offre de service, une information du salarié est prévue dès que la déclaration de l'employeur a été enregistrée par le centre.

Compte tenu des impacts d'un tel schéma sur la relation employeur/salarié, un accord de toutes les parties est nécessaire (employeur, salarié, Pajemploi/centre CESU) pour permettre le versement du salaire pour le compte de l'employeur.

L'employeur ne souhaite pas bénéficier de l'option du "tout-en-un"

Les centres Pajemploi et CESU calculent directement le montant de prélèvement à la source à prélever sur le salaire et portent à la connaissance du particulier employeur le montant du salaire net de cotisations sociales et de prélèvement à la source à verser à son employé. À cet effet, le taux de prélèvement propre à l'employé est communiqué directement au centre CESU ou PAJEMPLOI par l'administration fiscale ou résulte de l'application de la grille de taux par défaut.

Après avoir pris connaissance du montant du salaire net à verser après prélèvement à la source, l'employeur le verse à son salarié.

Le centre CESU ou Pajemploi prélève directement sur le compte bancaire du particulier employeur, en plus des cotisations sociales reversées à l'URSSAF, le montant de retenue à la source précompté puis le reverse à l'administration fiscale.

Le particulier employeur a donc les mêmes obligations déclaratives qu'auparavant sans démarche supplémentaire mais doit effectuer sa déclaration au centre CESU ou PAJEMPLOI avant le versement du salaire à son employé et au plus tard le 5^e jour du mois suivant le mois de la période d'emploi.

4. ET POUR LES SALARIÉS DES PARTICULIERS EMPLOYEURS ?

Pour les employés à domicile qui ne sont pas soumis au prélèvement à la source, un acompte est prélevé chaque mois de septembre à décembre 2019. Cet acompte est calculé sur la base des revenus 2018 déclarés au printemps 2019.

Cette solution permet de préserver l'environnement administratif de ces salariés et d'éviter le double-prélèvement en 2020.

L'impôt est régularisé en 2020 une fois que la totalité des revenus 2019 est connue. Des mesures d'étalement spécifiques sont prévues.

5. LES CRÉDITS ET RÉDUCTIONS D'IMPÔT SONT CONSERVÉS

Afin d'éviter un double prélèvement en 2019, l'impôt dû au titre des revenus non-exceptionnels concernés par la réforme du prélèvement à la source et versés en 2018 est annulé: en 2018, les contribuables ont payé l'impôt sur les revenus 2017, et en 2019, les contribuables payent l'impôt sur les revenus 2019 de manière contemporaine.

Toutefois, la réforme prévoit le maintien de l'ensemble des réductions et des crédits d'impôt dus au titre de 2018, malgré l'annulation de l'impôt sur le revenu. Ces crédits d'impôt sont versés comme aujourd'hui, avec un an de décalage. En 2019, les foyers perçoivent donc les crédits d'impôt dus au titre de 2018, et en 2020 ceux dus au titre de 2019.

Un dispositif spécifique est prévu pour les foyers modestes rendus non imposables par des réductions ou des crédits d'impôt pour éviter qu'ils soient prélevés alors qu'ils n'avaient pas payé d'impôt en 2017 et en 2018. Il est réservé aux contribuables non imposables deux ans de suite et ayant un RFR inférieur à 25 000 € par part.

BON À SAVOIR

Le versement d'un acompte de crédit d'impôt «services à domicile et garde d'enfant» et de la réduction d'impôt "dépenses d'accueil en EHPAD". Il est égal à 60% du crédit et/ou de la réduction d'impôt de l'année précédente (crédit ou réduction d'impôt payé en 2018 au titre des dépenses 2017). Le solde est versé à l'été 2019, après la déclaration de revenus déposée au printemps qui permet de déclarer le montant des dépenses engagées en 2018 ouvrant droit au crédit d'impôt et/ou à la réduction d'impôt. L'absence de retenue à la source sur le salaire versé en 2019 par les particuliers employeurs n'a aucun impact sur leurs crédits d'impôts.

Le crédit d'impôt pour les services à domicile

La réduction des cotisations sociales patronales qui concerne les particuliers employant directement des salariés dans le cadre des services à la personne est aujourd'hui de 2 € par heure. Cette réduction incite l'employeur à déclarer ses salariés : en effet l'avantage fiscal égal à 50% des dépenses engagées est souvent supérieur aux cotisations sociales acquittées pour les ménages pouvant être concernés. En 2017, l'avantage fiscal pour les dépenses de services à domicile devient un crédit d'impôt pour l'ensemble des ménages. Cette mesure concerne 1,3 million de ménages et permet une baisse du reste à charge sur les dépenses de service à la personne de l'ordre de 20% en moyenne, visant en premier lieu les personnes modestes, principalement âgées.

6. COMMENT EST GARANTIE LA CONFIDENTIALITÉ DE LA SITUATION FISCALE DES EMPLOYÉS ?

Le salarié ne donne aucune information à son employeur. C'est l'administration fiscale qui reste l'interlocuteur unique du contribuable. La seule information transmise est le taux de prélèvement, qui ne révèle aucune information spécifique.

La grande majorité des contribuables (90 %) a un taux de prélèvement à la source compris entre 0 et 10 %. En outre un même taux (seule donnée transmise à l'employeur) peut recouvrir des situations différentes, comme le montre l'exemple ci-après. La confidentialité reste donc garantie.

BON À SAVOIR

Le taux du prélèvement à la source de chaque contribuable est soumis au secret professionnel. Les personnes qui contreviennent intentionnellement à l'obligation de secret professionnel peuvent être sanctionnées.

Les salariés qui le souhaitent peuvent refuser que l'administration fiscale transmette leur taux personnalisé à leur employeur. Dans ce cas, l'employeur applique un taux non personnalisé, sur la base du montant de la seule rémunération qu'il verse.

Jusqu'à un salaire mensuel net de 1404€ par mois, ce taux est nul.

Si l'application du taux non personnalisé conduit à un prélèvement moins important que le taux réel (personnalisé) du contribuable, par exemple du fait de la présence de revenus du patrimoine importants, le contribuable doit régler directement auprès de la DGFIP la différence, afin de garantir l'égalité de traitement des contribuables et préserver les recettes de l'État.

UN MÊME TAUX, DES SITUATIONS DIVERSES

7% ce peut être le taux pour un...



CÉLIBATAIRE

Salaire net mensuel
2 025 €

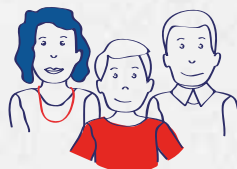


DIVORCÉ

Salaire net mensuel
2 025 €

Revenus
fonciers
500 €
par mois

Verse
500 €
par mois
de pension
alimentaire



COUPLE
AVEC UN ENFANT

Salaires nets mensuels
2 025 € et 3 000 €

7. VOS QUESTIONS

Comment cela se passe si mon employé a d'autres employeurs?

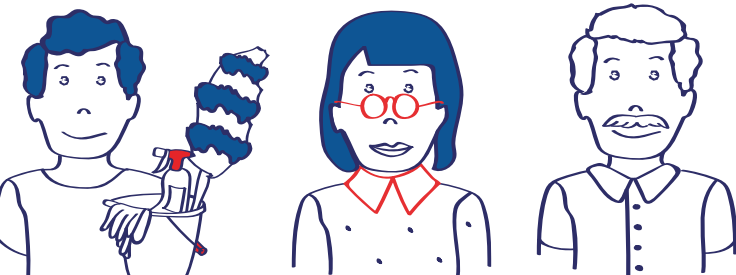
Que l'on ait un ou plusieurs employeurs, le prélèvement à la source fonctionne de la même façon. L'administration fiscale donne à tous les employeurs du salarié le même taux de prélèvement, qui s'applique au salaire que chacun lui verse.

Mon employé débute sur le marché du travail, quel taux va-t-il avoir?

Si l'administration fiscale n'a pas pu transmettre le taux de prélèvement à l'employeur (par exemple, pour une personne qui commence à travailler), c'est la grille de taux votée en loi de finances qui s'applique au salaire dans un premier temps. Ce barème correspond au revenu d'un célibataire sans enfant, et il est déterminé par le centre gestionnaire de titres simplifiés.

POUR TOUT SAVOIR SUR LE PRÉLÈVEMENT
À LA SOURCE, RENDEZ-VOUS SUR
PRELEVEMENTALASOURCE.GOUV.FR

JANVIER 2019



WWW.ECONOMIE.GOUV.FR